



CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-EGREVE

PREFECTURE DE L'ISERE
10 OCT. 2008
SERVICE DU COURRIER

ARRONDISSEMENT
DE GRENOBLE

CANTON DE
SAINT-EGREVE

**SEANCE ORDINAIRE
DU 08 OCTOBRE 2008**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CM	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	32

L'an deux mille huit le 08 octobre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué (le 02 octobre 2008) s'est réuni en Mairie de Saint-Egrève, Salle du Conseil, sous la présidence de :
Madame Catherine KAMOWSKI, Maire

La séance a été publique.

Etaient présents :

Catherine KAMOWSKI, Daniel BOISSET, Evelyne JOYAUD, Emmanuel ROUX, Geneviève REYNIER, Jean-Louis TIRARD, Catherine HADDAD, Pierre PAILLARDON, Jacqueline PAULHAN, Antoine FRISARI, Gilles EYMERY, Claire JOURDAN-SESTIER, Roger GENEVOIS, Marie-France VINAY, Ridha BEN KAAB, Benjamin COIFFARD, Jeanne FORESTIER, Bernard BRESO, Laurence FROISSARD, Laurent MORELLE, Evelyne CASSANELLI, Stéphane COLSON, Véronique JAUBERT, Janine SAINT-SULPICE, Olivier GONNARD, François TARRICONE, Tania BUSTOS, Jacques STOLZENBERG, Mathilde DUBESSET, Jean-Pierre MOY

Etaient excusées :

> Geneviève DUCARRE qui donne procuration à Jeanne FORESTIER
> Corinne MEUNIER qui donne procuration à Laurence FROISSARD

Etait absent :

> Pierre RIBEAUD

Conformément à la loi du 5 avril 1884, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : E. CASSANELLI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

DELIBERATION n° 2008/07.19

FINANCES- INSTAURATION DE LA NOUVELLE TAXE COMMUNALE SUR LA PUBLICITE

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 OCTOBRE 2008**Délibération N°2008/07.19**

OBJET : FINANCES- INSTAURATION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA PUBLICITE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

- Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
- Vu les articles L2333-6 à L2333-16 du CGCT applicables à cette nouvelle taxe,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 1983 instaurant la taxe communale facultative sur les emplacements publicitaires,
- Vu la circulaire d'application en date du 24 septembre 2008.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal du nouveau régime de la taxe locale sur la publicité extérieure.

Les trois taxes locales sur la publicité, à savoir la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, la taxe sur les emplacements publicitaire fixes (instituée à Saint-Egrève) et la taxe sur les véhicules publicitaires, sont remplacées par une taxe unique dénommée taxe locale sur la publicité extérieure.

L'assiette de la taxe est désormais constituée des trois catégories de supports suivants :

- les dispositifs publicitaires
- les enseignes (inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce)
- les pré-enseignes (inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée)

Les tarifs varient selon la taille de la collectivité mais également en fonction de la nature, de la superficie du support taxé et du procédé numérique ou non utilisé (dispositifs publicitaires et pré-enseignes /les enseignes). La loi prévoit une exonération de droit des enseignes inférieures à 7m² pour laquelle les collectivités peuvent s'opposer, par vote du Conseil Municipal avant le 1er novembre 2008.

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la collectivité, qui doit être effectuée avant le 1er mars de l'année d'imposition, pour les seuls supports existants au 1er janvier. Les éventuelles créations ou suppressions de supports intervenues entre le 1er janvier et la date de dépôt de la déclaration ne doivent pas être mentionnées dans ce document. Les supports créés ou supprimés en cours d'année (entre le 1er janvier et le 31 décembre) font l'objet de déclarations supplémentaires qui doivent être effectuées dans les deux mois suivant la création ou la suppression.

Le recouvrement de la taxe s'opérera à compter du 1er septembre de l'année d'imposition, sur le mode « au fil de l'eau ». Un premier recouvrement sera effectué en calculant la taxe due sur la base de la déclaration annuelle corrigée des montants dus prorata temporis pour les supports créés ou supprimés depuis le 1er janvier. Pour les déclarations supplémentaires effectuées entre le 1er septembre de l'année N et le 29 février de l'année N+1, la ville de Saint Egrève procédera au recouvrement (ou au reversement du trop-perçu) dès le dépôt de chaque déclaration.

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 OCTOBRE 2008**Délibération N°2008/07.19b**

Madame le Maire propose d'instaurer la taxe locale sur la publicité extérieure aux taux maximaux, à compter du 1er janvier 2009, en remplacement de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes. Considérant l'intérêt d'une application égalitaire de cette taxe, il est proposé de s'opposer à l'exonération de droit des enseignes inférieures ou égales à 7m².

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **DECIDE** d'instituer la taxe locale sur la publicité extérieure aux taux maximaux, à compter du 1er janvier 2009, en appliquant un recouvrement de la taxe selon le mode dit « au fil de l'eau ».
- **DECIDE** de s'opposer à l'exonération de droit des enseignes inférieures ou égales à 7 m².

Ainsi fait et délibéré à Saint-Egrève, les jour, mois et an susdits.



Le Maire
Catherine KAMOWSKI

•CONTRE

5 Janine SAINT-SULPICE, Olivier GONNARD, François TARRICONE, Tania BUSTOS, Jacques STOLZENBERG,

•ABSTENTION

2 Mathilde DUBESSET, Jean-Pierre MOY

•POUR

25